

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
Délibération n° BC-2026-020



L'an deux mille vingt-six

Le vingt-deux septembre à dix-huit heures

Le Bureau Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 15 septembre 2026

Nombre de membres :

En exercice	16
Présents	13
Votes	15

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Fabien BREUZIN, Yves GOUGNE, Olivier BIAGGI, Jean-Pierre CID, Laurent NAULIN, Arnaud SAVOIE, Luc CHAVASSIEUX, Christèle CROZIER, Morena-Alina GARCIA, Bruno FERRET, Mélanie TRAVIER, Coralie TRICHARD

ABSENT / EXCUSE :

Marc COSTE

PROCURATIONS :

Dorothée RODRIGUES donne procuration à Coralie TRICHARD
Stéphanie NICOLAY donne procuration à Yves GOUGNE

SECRETAIRE DE SEANCE : Fabien BREUZIN

Rapporteur : Madame Mélanie TRAVIER, Vice-Présidente déléguée à la Voirie

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1413-3,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment la compétence voirie,

VOIRIE

**Approbation de la
convention de
groupement de
commandes
concernant les travaux
de voirie et réseaux
divers sur le territoire
de la Copamo**

Vu la délibération n° CC-2026-060 du Conseil Communautaire du 31 mars 2026 donnant délégation au Bureau Communautaire pour approuver les conventions constitutives de groupement de commandes favorisant la mutualisation des moyens,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Aménagement du territoire et Transition écologique » du 25 août 2026,

Le marché de travaux de voirie et réseaux divers (VRD) conclu dans le cadre du groupement de commandes entre la Communauté de Communes du Pays Mornantais et ses communes membres arrivera à échéance le 12 février 2027.

Afin de préparer son renouvellement pour la période 2027-2030, la Copamo a consulté les onze communes membres sur leur souhait de poursuivre cette démarche mutualisée. Toutes ont confirmé leur volonté de participer à un nouveau groupement de commandes.



Cette organisation permet de regrouper les besoins de la Communauté de Communes et des communes membres pour la réalisation des travaux de voirie et réseaux divers, tout en assurant une gestion coordonnée de la procédure de passation du marché.

Il est ainsi proposé de constituer un groupement de commandes entre la Copamo et les onze communes membres et d'approuver la convention annexée, qui fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire

Transmis en 28 SEP. 2026
Préfecture le

Notifié ou publié
le 28 SEP. 2026

Le Président

*La présente délibération
peut faire l'objet d'un
recours gracieux auprès
du Président ou d'un
recours en annulation
devant le Tribunal
Administratif de Lyon,
184 rue Duguesclin 69003
Lyon /
www.telerecours.fr, dans
un délai de 2 mois suivant
sa publication*

APPROUVE la convention de groupement de commandes ci-annexée, pour les travaux de voirie et réseaux divers sur le territoire de la Copamo,

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégataire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces s'y référant.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président
Renaud PFEFFER

Le secrétaire de séance,
Fabien BREUZIN



PUBLIE LE 28 SEPTEMBRE 2026
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

(En application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique)

Travaux de voirie et de réseaux divers sur le territoire de la COPAMO – 2027- 2030

Entre

La Communauté de communes du Pays Mornantais (ci-après dénommée la COPAMO), domiciliée au Clos Fournereau - 50 avenue du Pays Mornantais – CS 40107 à Mornant, représentée par son président, Monsieur Renaud PFEFFER, ou son délégataire, en application de la délibération du bureau communautaire du XX/XX/2026

Et

La Commune de Beauvallon, domiciliée 54 rue centrale à Saint Andéol le Château, représentée par son Maire, Monsieur Yves GOUGNE, en application de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/2026

La Commune de Chabanière, domiciliée au parc communal le Peu à Saint-Maurice-sur-Dargoire, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre CID, en application de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/2026

La Commune de Chaussan, domiciliée Le Bourg à Chaussan, représentée par son Maire, Monsieur Luc CHAVASSIEUX, en application de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/2026

La Commune de Mornant, domiciliée place de la mairie à Mornant, représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, en application de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/2026

La Commune d'Orliénas, domiciliée place François Blanc à Orliénas, représentée par son Maire, Monsieur Olivier BIAGGI, en application de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/2026

La Commune de Riverie, domiciliée 40, impasse du Château à Riverie, représentée par son Maire, Madame Moréna Alina GARCIA, en application de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/2026

La Commune de Rontalon, domiciliée place de l'Eglise à Rontalon, représentée par son Maire, Madame Christèle CROZIER, en application de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/2026

La Commune de Saint-André-la-Côte, domiciliée 11 rue de la Mairie à Saint-André-la-Côte, représentée par son Maire, Monsieur Marc COSTE, en application de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/2026

La Commune de Saint-Laurent-d'Agnay, domiciliée 28 route de Mornant à Saint-Laurent-d'Agnay, représentée par son Maire, Monsieur Fabien BREUZIN, en application de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/2026

La Commune de Soucieu-en-Jarrest, domiciliée place de la Flette à Soucieu-en-Jarrest, représentée par son Maire, Monsieur Arnaud SAVOIE, en application de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/2026

La Commune de Taluyers, domiciliée 160 rue de la mairie à Taluyers, représentée par son Maire, Monsieur Laurent NAULIN, en application de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/2026

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Dans le cadre de sa politique de mutualisation, la Communauté de communes du Pays Mornantais et les 11 communes adhérentes ont mutualisé la procédure de passation des marchés de travaux, d'amélioration et de restructuration de la voirie et réseaux divers dès 2022.

A l'issu de la procédure, un accord cadre a ainsi été signé le 13 février 2023 pour une durée de 4 ans. Il est donc nécessaire de le renouveler.

La mutualisation de la commande ayant permis l'optimisation des coûts et la simplification de la gestion administrative, la COPAMO et les 11 communes adhérentes ont décidé de conclure une nouvelle convention de groupement de commandes permettant de lancer une procédure déterminée en fonction des seuils de la commande publique unique pour la réalisation des travaux de VRD sur leur territoire.

Après avoir exposé ce qui suit :

Conformément aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un marché public.

La présente convention vise à définir les conditions de fonctionnement et d'organisation du groupement de commandes organisé entre les la COPAMO et les 11 communes membres pour la mise en œuvre.

CECI EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de la convention

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un groupement de commandes relatif à la consultation relatifs aux travaux de voirie et réseaux divers pour les années 2027 à 2030.

Article 2 : Représentation du groupement

Article 2.1 : Désignation

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique, le groupement de commandes est coordonné par la Communauté de communes du Pays Mornantais.

Article 2.2 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé, au nom et pour le compte des membres du groupement :

- d'organiser l'ensemble de la procédure de passation du marché, y compris la publicité, la mise en concurrence et l'analyse des offres ;
- de notifier les marchés, au titulaire ;
- d'assurer le suivi administratif général du marché.

Les membres du groupement donnent mandat exprès au coordonnateur pour :

- signer et notifier, en leur nom et pour leur compte, l'ensemble des avenants au marché ;
- prendre toutes décisions relatives à l'évolution des conditions d'exécution du marché, dans le respect des règles de la commande publique ;
- établir et notifier les ordres de service nécessaires à l'exécution du marché ;
- introduire et fixer, le cas échéant, des prix nouveaux dans les conditions prévues par les documents contractuels.

Les avenants ainsi signés par le coordonnateur s'imposent à l'ensemble des membres du groupement.

Article 2.3 : Information et concertation

Le coordonnateur informe régulièrement les membres :

- de l'exécution du marché ;
- des avenants envisagés ou conclus ;
- de toute évolution impactant les conditions techniques ou financières du marché.

Les membres conservent la faculté de formuler toute observation préalablement à la signature des avenants, dans des délais compatibles avec les contraintes d'exécution du marché.

Article 2.4 : Engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à communiquer à la COPAMO les informations nécessaires au bon déroulement de la procédure notamment :

- L'évaluation des besoins,
- les informations nécessaires pour répondre aux questions des candidats,
- la participation aux différentes réunions de concertations organisées par le représentant du groupement.

Chaque membre du groupement :

- signe un acte d'engagement distinct et devient partie au marché pour les prestations qu'il exécute.
- assure l'exécution financière de sa part de marché, notamment :
 - l'émission des bons de commande ;
 - la réception des prestations ;
 - le paiement des factures ;
- agréé les sous traitants.

Article 3 : Adhésion – retrait au groupement

Article 3.1 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante.

Une copie de la délibération sera notifiée à la COPAMO.

Article 3.2 : Retrait du groupement

Chaque membre du groupement pourra se retirer du présent groupement après délibération de son assemblée délibérante notifiée au représentant du groupement qui en avisera les autres membres.

Dans ce cas le membre sortant du groupement prendra en charge les conséquences techniques et financières de sa décision de retrait.

Le retrait ne sera effectif qu'après paiement des sommes engagées par le membre qui demande son retrait.

Article 4 : Procédure de consultation

La COPAMO dirige la procédure de consultation dans les conditions définies par le Code de la Commande Publique

La commission désignée sera celle du coordonnateur du groupement et sera présidée par le représentant du coordonnateur du groupement selon les dispositions de l'article L1414-3 du CGCT.

Article 5 : Dispositions financières

Article 5.1 : Frais liés à la procédure de passation du marché

La mission de la COPAMO en tant que représentant du groupement ne donne pas lieu à rémunération.

Les frais liés à la mise en œuvre de la procédure notamment les frais de publicité seront supportés par le représentant du groupement dans le cadre de son profil acheteur.

Article 5.2 : Frais liés à l'exécution du marché

Les modalités de paiement au prestataire seront indiquées dans les pièces du marché.

Chaque membre du groupement s'engage à procéder au paiement des prestations réalisées pour son compte à hauteur de ses besoins dans les conditions fixées au marché.

La COPAMO ne saurait en aucun cas, du fait de sa mission de représentant, être tenu pour solidaire des membres du groupement défaillant.

Article 6 : Responsabilité du représentant du groupement

Le représentant du groupement est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès qu'elle sera exécutoire et prendra fin dans les conditions prévues aux articles 3.2, 8 ou à l'achèvement des missions confiées à la COPAMO.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée à tout moment sur décision à l'unanimité des membres du groupement.

La présente convention sera résiliée de plein droit dès lors que le nombre de retrait aura pour conséquence de réduire le nombre de membres à un.

En cas de résiliation consécutive du marché, chaque membre prendra en charge l'indemnisation du prestataire pour la partie qui la concerne.

Article 9 : Suivi des actions contentieuses

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention et jusqu'à l'achèvement de sa mission, la commune peut demander à la COPAMO d'agir en justice pour son compte en qualité de demandeur ou de défendeur. Les frais afférents sont remboursés par la commune sur production de justificatifs. Les actions en garantie de bon fonctionnement sont de la responsabilité de chaque membre du groupement pour ses propres fournitures.

En tant que représentant du groupement, la COPAMO n'est tenue, envers la commune, que de la bonne exécution des attributions dont elle a été personnellement chargée par celle-ci. Parallèlement, la commune doit communiquer toute information demandée ou tout avis sollicité dans les délais précisés par la COPAMO.

La COPAMO représente la commune vis-à-vis des tiers, dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le représentant du groupement ait constaté l'achèvement de la mission, à savoir la résiliation de la présente convention.

Article 10 : Droit applicable à la présente convention

Le droit applicable est le droit Français.

Article 11 : Litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

A Mornant, le
en douze exemplaires originaux

La COPAMO,
Monsieur Renaud PFEFFER

La Commune de Riverie,
Madame Moréna Alina GARCIA,

La Commune de Beauvallon,
Monsieur Yves GOUGNE,

La Commune de Rontalon,
Madame Christèle CROZIER,

La Commune de Chabanière,
Monsieur Jean-Pierre CID,

La Commune de Saint-André-la-Côte,
Monsieur Marc COSTE,

La Commune de Chaussan,
Monsieur Luc CHAVASSIEUX,

La Commune de Saint-Laurent-d'Agnay,
Monsieur Fabien BREUZIN,

La Commune de Mornant,
Monsieur Renaud PFEFFER,

La Commune de Soucieu-en-Jarrest,
Monsieur Arnaud SAVOIE,

La Commune d'Orliénas,
Monsieur Olivier BIAGGI,

La Commune de Taluyers,
Monsieur Laurent NAULIN,